

Principes d'enquête

Lors des enquêtes, les principes suivants sont respectés :

1. Principe de base

Nous analysons toutes les indications de violations de la conformité ou de risques par le biais d'enquêtes internes basées sur des processus transparents et clairement définis. C'est ainsi que nous nous assurons que nos normes internes sont appliquées de manière cohérente et que nos conseils d'administration et autres responsables assument leurs responsabilités légales et entrepreneuriales.

2. Respect des réglementations légales

Nos enquêtes sont toujours menées sur et en tenant compte de toutes les lois et réglementations applicables.

3. Droit d'être entendu

Aucune personne ne doit s'inquiéter des conséquences d'une enquête tant qu'elle n'a pas eu la possibilité de commenter les allégations.

4. Principe strict du "besoin de savoir"

Seules les personnes qui sont effectivement nécessaires à une enquête sont impliquées dans nos activités. Les informations sur les résultats de l'enquête ne sont communiquées qu'aux parties qui en ont activement besoin pour la suite de la procédure ou pour se conformer à des obligations légales.

5. Confidentialité

Toutes les informations recueillies au cours des enquêtes de conformité sont traitées de manière confidentielle. L'identité du dénonciateur sera protégée avec le plus grand soin.

6. Équité et respect mutuel

Les activités d'enquête sont menées de manière équitable et dans le respect de toutes les parties concernées par l'enquête, selon un processus objectif et transparent, sans aucun parti pris. La "présomption d'innocence" s'applique à toutes les enquêtes internes. Toute forme de contrainte, de menace ou autre est interdite.

7. Efficacité

Les activités d'enquête sont menées sans retard injustifié par ordre de priorité et d'urgence ainsi que par souci d'efficacité en termes de coûts et d'efforts.

8. Admissibilité des résultats

Les enquêtes de conformité sont menées de manière à ce que les résultats puissent généralement être admissibles devant les tribunaux.

9. Accord mutuel

Dans la mesure du possible, le règlement des litiges peut faire l'objet d'un accord mutuel.